

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2015-596, relatif au projet de recalibrage de la route départementale RD10 entre Brognon et Signy-le-Petit, reçu complet du conseil départemental des Ardennes le 15 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Parc naturel régional des Ardennes en date du 6 juillet 2015 ;

Considérant que le projet vise à élargir la chaussée de la route départementale RD10, afin de porter sa largeur de 4,8 m à 5,5 m, pour une emprise totale de 11,5 m de large, entre les communes de Brognon et Signy-le-Petit (Ardennes) ;

Considérant que le projet, d'une longueur de 2 900 m, relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact systématique les projets de routes de plus de 3 km et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ; qu'ainsi le projet est très proche du seuil imposant la réalisation d'une étude d'impact de façon systématique ;

Considérant que le projet vise à améliorer la sécurité des usagers de la route, sans en augmenter la capacité ni modifier le trafic actuel, d'environ 721 véhicules par jour ;

Considérant l'intérêt paysager du site du projet ;

Considérant que le projet est situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Rièzes de Rocroi-Regniowez et des zones environnantes » et qu'il traverse la ZNIEFF de type 1 « Milieux humides, prairies et étangs des vallons au nord et à l'est de Signy-le-Petit » ; que la route longe la bordure de la zone de protection spéciale « Plateau ardennais », vaste site Natura 2000 caractérisé par la présence de nombreuses espèces d'oiseaux ;

Considérant que la route franchit plusieurs cours d'eau et zones humides ; qu'elle est toutefois située hors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet nécessite l'extension sur environ 5 400 m² de l'emprise de la route sur les terrains qui la bordent, dont certains supportent des prairies, des haies ou des arbres ;

Considérant qu'ainsi, le projet apparaît susceptible d'affecter des habitats naturels, notamment en zone humide, et des espèces animales à caractère patrimonial ou protégés par la réglementation, ou de perturber la fonctionnalité des continuités écologiques du secteur ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable du projet sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de recalibrage de la route départementale RD10 entre Brognon et Signy-le-Petit, objet de la demande d'examen au cas par cas n°2015-596, doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Cette étude d'impact sera jointe aux dossiers des différentes procédures administratives auxquelles le projet sera soumis.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 21 JUIL 2015



Voies et délais de recours

Le **recours administratif** (recours gracieux ou recours hiérarchique) préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux contre toute décision imposant la réalisation d'une étude d'impact.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex